



INSTITUT INTERNATIONAL DE GESTION DU CYANURE

Sociétés d'extraction Protocole de conformité Pour le Code international de gestion du cyanure

www.cyanidecode.org

Décembre 2016

Le Code international de gestion du cyanure (ci-après appelé « le Code »), ce document et d'autres documents ou sources d'informations cités comme sources de référence à www.cyanidecode.org sont considérés comme étant fiables et ont été préparés en bonne foi d'après les informations dont disposaient les rédacteurs. Cependant, aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou l'intégralité de ces documents ou de ces sources d'information. Aucune garantie n'est offerte quant au pouvoir de l'application du Code, des documents supplémentaires disponibles ou des documents cités comme sources de référence de prévenir les dangers, accidents, incidents ou blessures des employés et/ou des membres du public sur un site spécifique où l'or ou l'argent sont extraits du minerai par le processus de cyanuration. La conformité au Code n'a pas pour but de remplacer, de violer ou de modifier et ne remplace pas, ne viole pas ou ne modifie pas de quelque manière que ce soit les exigences liées aux statuts, aux lois, aux réglementations, aux ordonnances ou autres au niveau national, local ou de l'État concernant les domaines inclus dans ce document. La conformité au Code est entièrement volontaire, n'a pas pour but de créer, d'établir ou de reconnaître et ne crée pas, n'établit pas ou ne reconnaît pas d'obligations ou de droits légalement exécutoires de la part de ses signataires, de ses partisans ou de toute autre partie.

Table des matières

	Page
Introduction	1
Principe 1, Production	
• Norme de pratiques 1.1	4
Principe 2, Transport	
• Norme de pratiques 2.1	4
• Norme de pratiques 2.2	5
Principe 3, Manutention et stockage	
• Norme de pratiques 3.1	5
• Norme de pratiques 3.2	7
Principe 4, Exploitation	
• Norme de pratiques 4.1	8
• Norme de pratiques 4.2	9
• Norme de pratiques 4.3	10
• Norme de pratiques 4.4	11
• Norme de pratiques 4.5	11
• Norme de pratiques 4.6	12
• Norme de pratiques 4.7	12
• Norme de pratiques 4.8	13
• Norme de pratiques 4.9	14
Principe 5, Déclassement	
• Norme de pratiques 5.1	15
• Norme de pratiques 5.2	15
Principe 6, Sécurité des employés	
• Norme de pratiques 6.1	16
• Norme de pratiques 6.2	16
• Norme de pratiques 6.3	17
Principe 7, Intervention d'urgence	
• Norme de pratiques 7.1	18
• Norme de pratiques 7.2	19
• Norme de pratiques 7.3	20
• Norme de pratiques 7.4	20
• Norme de pratiques 7.5	21
• Norme de pratiques 7.6	21
Principe 8, Formation	
• Norme de pratiques 8.1	22
• Norme de pratiques 8.2	22
• Norme de pratiques 8.3	23
Principe 9, Dialogue	
• Norme de pratiques 9.1	24
• Norme de pratiques 9.2	24
• Norme de pratiques 9.3	24

Introduction

Ce protocole de conformité est utilisé par un auditeur d'une tierce partie afin d'évaluer si une société d'extraction appartenant à un signataire du Code international de gestion du cyanure adhère ou non aux principes et normes de pratiques du Code. Pour que cet audit soit acceptable à cette fin, il doit être mené par des auditeurs correspondant aux critères définis pour les auditeurs d'une tierce partie par le Code international de gestion du cyanure.

Ce protocole vise à encourager et à appuyer une enquête approfondie et exhaustive de l'auditeur. Ce protocole est structuré afin que l'auditeur puisse donner des réponses détaillées, suffisantes pour justifier clairement les constatations. Des réponses complètes sont nécessaires pour chaque question : « oui », « non » ou « sans objet » ne sont pas des réponses suffisantes. L'auditeur doit décrire en détails comment une société d'extraction utilisant du cyanure respecte les clauses du Code. Les preuves soutenant les constatations de l'auditeur peuvent inclure, sans s'y limiter, les examens des documents et des dossiers, les observations directes, les entretiens avec le personnel approprié et les résultats des inspections menées par les agences réglementaires. Des informations doivent être fournies sur les documents examinés, les installations inspectées et le personnel interrogé. L'auditeur doit aussi identifier la base de tout échantillonnage représentatif de dossiers, de rapports d'inspection ou de tout autre document.

Ce protocole ne vise pas à limiter les demandes d'un auditeur pendant un audit ou les actions prises par une société d'extraction afin de gérer ses exploitations de cyanure en toute responsabilité ou afin de mettre en œuvre les dispositions du Code.

Il n'a pas non plus pour but de suggérer, quant à n'importe quel principe ou n'importe quelle norme de pratiques, qu'une société d'extraction ne peut parvenir aux buts du Code que d'une seule manière. Même si les questions posées dans le protocole sont basées sur des mesures généralement adaptées à la conformité avec les principes et les normes de pratiques tels qu'ils sont discutés dans la directive de mise en œuvre du Code, une société d'extraction peut avoir utilisé d'autres moyens pour se conformer à une clause particulière du Code. La bonne connaissance de la directive de mise en œuvre est essentielle afin de placer chaque question du protocole dans le contexte approprié, de comprendre l'intention et les attentes en matière de performance pour chaque norme de pratiques et d'évaluer les mesures prises par une exploitation afin de garantir sa conformité à la norme. Les conditions spécifiques au site et les exigences des réglementations locales peuvent jouer un rôle significatif dans la détermination des approches utilisées par une exploitation. Les descriptions détaillées de l'auditeur des preuves soutenant une constatation sont particulièrement importantes afin de montrer que d'autres méthodes ont satisfait aux clauses du Code.

Une société d'extraction doit développer et mettre en œuvre un certain nombre de systèmes ou de procédures de gestion sous forme écrite afin de traiter du bilan hydrique, de la gestion des fluides, de la santé et de la sécurité des employés, de la formation, de l'intervention d'urgence, de la surveillance et de la publication de rapports, ainsi que des diverses pratiques d'exploitation. Ces plans peuvent prendre n'importe quelle forme, y compris, mais sans s'y limiter, des manuels formalisés, des procédures d'exploitation standard, des listes de vérification, des autorisations et des documents de formation. Aucun de ces documents ne doit se limiter aux questions sur la

gestion du cyanure. Selon le Code, les systèmes et procédures de gestion doivent prouver que l'exploitation comprend les pratiques nécessaires à la gestion du cyanure d'une manière qui prévienne et contrôle les rejets dans l'environnement et les expositions des employés et de la communauté.

Lors de l'évaluation de la conformité de ces plans et de ces procédures, l'auditeur doit déterminer si un plan, une procédure ou un système est en place, s'il aborde les éléments identifiés dans le protocole et s'il existe des preuves de la mise en œuvre du plan ou de la procédure. Ces preuves peuvent prendre la forme de dossiers officiels, d'observations directes ou d'entretiens. L'audit doit déterminer si les plans, les procédures et les systèmes de gestion peuvent raisonnablement permettre de parvenir aux objectifs de performance établis par les normes de pratiques à partir des preuves disponibles. Les conflits quant à des affirmations, des calculs ou des procédures spécifiques doivent être évités à moins que la question n'ait une conséquence significative sur la capacité de l'exploitation à se conformer au Code.

Dans certains cas, le protocole demande des documents concernant la conception, la construction et/ou l'assurance de la qualité/le contrôle de la qualité pour des installations données. Une exploitation existante va peut-être rencontrer des difficultés à fournir ces informations, soit parce que ces informations n'ont pas été développées à l'origine, soit parce qu'elles ne sont plus disponibles. Lorsque des informations sur la conception ou la construction sont demandées mais que la documentation n'est pas disponible, une exploitation peut remplacer un rapport par du personnel qualifié prouvant que les installations peuvent continuer à fonctionner en toute sécurité dans les paramètres établis qui sont cohérents par rapport aux principes et aux normes de pratiques du Code. Dans certains cas, les résultats d'un tel examen peuvent exiger des modifications des pratiques d'exploitation d'un site afin de prendre en compte des insuffisances identifiées ou des incertitudes quant à la conception d'origine et/ou la construction d'unités de cyanuration.

Les informations concernant la conception, la construction et/ou l'assurance de la qualité/le contrôle de la qualité doivent seulement être vérifiées au début et ne doivent pas être prises en compte dans les nouvelles vérifications suivantes à moins que les installations n'aient été modifiées ou que de nouvelles installations n'aient été construites. L'auditeur doit se référer au rapport d'audit initial en tant que preuve que l'exploitation est conforme à ces normes de pratiques.

Le protocole exige de l'auditeur que ce dernier établisse un résultat quant à la pleine conformité de l'exploitation, à sa conformité substantielle ou à sa non-conformité par rapport à chacune des normes de pratiques. La pleine conformité ne nécessite pas une réponse affirmative à toutes les questions individuelles du protocole de vérification sous une norme de pratiques particulière. Une exploitation peut avoir utilisé d'autres méthodes pour se conformer à la norme ou bien la norme ou l'une de ses questions individuelles peut ne pas avoir été applicable en raison des caractéristiques du site.

L'auditeur doit établir qu'une exploitation est en conformité avec le Code si elle est en pleine conformité avec tous les principes et normes de pratiques. Si l'exploitation n'est pas en pleine conformité, l'auditeur doit identifier les domaines où, d'après lui, la pleine conformité n'existe

pas et là où des améliorations sont nécessaires. Afin que l'auditeur puisse établir qu'une exploitation est en conformité substantielle avec une norme, l'exploitation doit avoir entrepris des efforts en toute bonne foi pour se être conforme et toute insuffisance identifiée doit pouvoir être immédiatement corrigée et ne doit pas représenter un risque immédiat ou substantiel pour la santé, la sécurité ou l'environnement. Les exploitations en conformité substantielle avec une norme de pratiques doivent élaborer un plan d'action correctif afin de corriger l'insuffisance et doivent s'engager à une mise en œuvre complète de ce plan dans des délais convenus avec l'auditeur mais en aucun cas excédant une année afin de devenir certifiées comme étant en pleine conformité avec le Code. Le plan d'action correctif doit aussi se référer à tout plan d'action correctif étant mis en œuvre pour que le producteur et/ou le transporteur de cyanure de la mine soit en pleine conformité. Un auditeur doit établir qu'une exploitation n'est pas conforme au Code si elle n'est ni en conformité ni en conformité substantielle avec n'importe laquelle des normes de pratiques.

Protocole de conformité

1. PRODUCTION : encourager la fabrication responsable de cyanure en achetant auprès de fabricants qui opèrent d'une manière sûre et respectueuse de l'environnement.

Norme de pratiques 1.1 : acheter du cyanure auprès de fabricants employant des pratiques et des procédures appropriées afin de limiter l'exposition de leurs employés au cyanure et afin de prévenir les rejets de cyanure dans l'environnement.

1. Le contrat entre l'exploitation et tous les fabricants ou distributeurs de cyanure exige-t-il que le cyanure soit produit dans des installations certifiées conformes au Code ?
2. Le cyanure acheté par la mine est-il fabriqué dans des installations certifiées comme étant conformes au Code ?
3. Si le cyanure a été acheté auprès d'un distributeur indépendant, ce dernier a-t-il fourni la preuve que le cyanure expédié à l'exploitation provient d'un fabricant certifié conforme en vertu du Code ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 1.1 ? Expliquer le fondement de la constatation.

2. TRANSPORT : protéger les communautés et l'environnement pendant le transport du cyanure.

Norme de pratiques 2.1 : établir des limites claires de responsabilité au sujet de la sécurité, de la sûreté, de la prévention des rejets, de la formation et de l'intervention d'urgence dans des accords écrits avec les producteurs, les distributeurs et les transporteurs.

1. Existe-t-il un accord écrit entre l'exploitation, le producteur, le distributeur et les transporteurs de cyanure désignant les responsabilités respectives pour les points ci-dessous, le cas échéant ?
 - a) Emballage tel qu'exigé par les Nations unies pour les expéditions internationales et par la ou les juridictions politiques traversées par la cargaison
 - b) Etiquetage dans les langues nécessaires pour identifier la matière dans la ou les juridictions politiques traversées par la cargaison, et selon les exigences de ces juridictions et des Nations unies (pour les expéditions internationales)
 - c) Ajout de colorant au cyanure liquide haute concentration avant la livraison à la mine et l'ajout de colorant au cyanure solide avant ou pendant le mélange. (Note : Cet article deviendra vérifiable à partir du 1^{er} juillet 2019. Les sociétés sont encouragées d'inclure cette exigence dans les accords avant cette date, et pour les vérifications réalisées avant le

1^{er} juillet 2019, les auditeurs sont demandés de noter dans le Rapport Détaillé des Résultats de la Vérification si cette exigence est déjà incluse dans les accords courants).

- d) Stockage avant l'expédition
 - e) Evaluation et sélection des trajets, y compris l'implication de la communauté
 - f) Stockage et sécurité aux points d'entrée
 - g) Chargement, stockage et déchargement provisoires pendant l'expédition
 - h) Transport vers l'exploitation
 - i) Déchargement à l'exploitation
 - j) Sécurité et maintenance des moyens de transport (par ex., avions, vaisseaux, véhicules, trains, etc.) tout au long du transport
 - k) Formation professionnelle et à la sécurité des transporteurs et des manutentionnaires tout au long du transport
 - l) Sécurité tout au long du transport
 - m) Intervention d'urgence tout au long du transport.
2. Le contrat écrit spécifie-t-il que les responsabilités désignées s'étendent à tout sous-traitant utilisé par le producteur, le distributeur, le transporteur ou l'exploitation pour les activités liées au transport ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 2.1 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 2.2 : exiger que les transporteurs de cyanure mettent en œuvre les plans d'intervention d'urgence et les capacités appropriés, et emploient les mesures adéquates à la gestion du cyanure.

- 1. Le contrat entre l'exploitation et le transporteur de cyanure exige-t-il que le transporteur soit certifié en vertu du Code ?
- 2. Les transporteurs de cyanure sont-ils certifiés selon le Code ?
- 3. L'exploitation possède-t-elle des archives sur sa chaîne de conservation identifiant tous les éléments de la chaîne d'approvisionnement (producteur, transporteurs, installations de stockage provisoire) qui manipulent le cyanure livré sur son site ? Tous les transporteurs identifiés sont-ils certifiés conformes en vertu du Code ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 2.2 ? Expliquer le fondement de la constatation.

3. MANUTENTION ET STOCKAGE : *protéger les employés et l'environnement pendant la manutention et le stockage du cyanure.*

Norme de pratiques 3.1 : *concevoir et construire des installations de déchargement, de stockage et de mélange dans le respect des pratiques d'ingénierie saines et acceptées, des procédures de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, et des mesures de prévention et de confinement des déversements.*

Remarque : voir aussi les questions 1, 2, 5 & 7 sous la norme de pratiques 4.7 et toutes les questions sous la norme de pratiques 4.8 pour des éléments supplémentaires applicables à la manutention et au stockage du cyanure.

1. Les installations de déchargement, de stockage et de mélange du cyanure ont-elles été conçues et construites selon les directives des producteurs de cyanure, les règles applicables des juridictions et/ou d'autres pratiques d'ingénierie saines et acceptées pour ces installations ?
2. Les zones de déchargement et de stockage du cyanure liquide et solide sont-elles situées loin des humains et des eaux de surface ? Sinon, l'exploitation a-t-elle évalué le potentiel de rejets dans les eaux de surface et/ou d'exposition humaine, et mis en œuvre des mesures de précaution afin de minimiser ces potentiels ?
3. Le cyanure liquide est-il déchargé sur du béton ou une autre surface susceptible de minimiser le suintement dans la sous-surface ?
4. La zone de déchargement du cyanure est-elle conçue et construite afin de confiner, de récupérer ou de permettre l'atténuation de toute fuite du camion-citerne ?
5. Une méthode est-elle prévue pour prévenir le remplissage excessif des réservoirs de stockage de cyanure, telle qu'un indicateur de niveau automatique et une alarme de haut niveau ?
6. Les réservoirs de mélange et de stockage du cyanure sont-ils déchargés sur du béton ou une autre surface susceptible de minimiser le suintement dans la sous-surface ?
7. Le système de confinement secondaire pour le stockage du cyanure et les réservoirs de mélange est-il construit à partir de matériaux capables de faire barrage aux fuites ?
8. Le cyanure est-il stocké :
 - a) Avec une bonne aération afin d'empêcher l'accumulation de gaz de cyanure d'hydrogène ?
 - b) Sous un toit, surélevé par rapport au sol ou avec d'autres mesures visant à minimiser le potentiel de contact du cyanure solide avec l'eau ?
 - c) Dans un lieu sûr interdit au public, tel que derrière les grilles de l'usine ou dans un endroit distinct clôturé et verrouillé ?
 - d) A part de matières incompatibles telles que des acides, des oxydants très puissants, des explosifs, des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, du tabac, à l'aide de bermes, de digues de sécurité, de murs ou d'autre barrières capables de prévenir tout mélange ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 3.1 ? Expliquer le fondement de la constatation. Prendre en compte les réponses aux questions 1, 2, 5 et 7 sous la norme de pratiques 4.7 et toutes les questions sous la norme de pratiques 4.8 dans la mesure où elles sont liées au déchargement, au stockage et au mélange du cyanure.

Norme de pratiques 3.2 : opérer les installations de déchargement, de stockage et de mélange à l'aide d'inspections, de maintenance préventive et de plans d'urgence afin de prévenir ou de confiner les rejets et pour contrôler et répondre aux expositions des employés.

Remarque : voir aussi les questions 1, 3 et 6-8 sous la norme de pratiques 4.1 et la question 3 sous la norme de pratiques 4.7 pour les éléments supplémentaires applicables à l'exploitation en ce qui concerne les installations de déchargement, de stockage et de mélange.

1. En ce qui concerne les conteneurs de cyanure vides, des procédures sont-elles en place et mise en œuvre afin de :
 - a) Empêcher les conteneurs de cyanure vides d'être utilisés à d'autres fins que contenir du cyanure ?
 - b) Rincer les barils de cyanure vides, les sacs et les garnitures en plastique à l'eau trois fois et d'ajouter l'eau de rinçage au processus de cyanuration ou sinon de les jeter selon un processus respectueux de l'environnement ?
 - c) Ecraser les barils de cyanure vides avant de les jeter dans une décharge ou de les brûler ou de se débarrasser des caisses de bois vides d'une manière respectueuse de l'environnement ?
 - d) Nettoyer tout résidu de cyanure à l'extérieur des conteneurs de cyanure qui sont renvoyés au fournisseur et bien les fermer pour l'expédition ?
2. L'exploitation a-t-elle élaboré et mis en œuvre des plans ou des procédures afin de prévenir les expositions et les rejets pendant les activités de déchargement et de mélange du cyanure tels que :
 - a) Utilisation de tous les raccords et soupapes pour le déchargement du cyanure liquide et le mélange du cyanure solide ou liquide
 - b) Manutention des conteneurs de cyanure sans les fendre ou les percer
 - c) Limite de la hauteur de l'empilage des conteneurs de cyanure
 - d) Nettoyage opportun de tout déversement de cyanure pendant le mélange
 - e) Sécurité du déchargement du cyanure liquide et du mélange manuel de cyanure solide en exigeant le port d'un équipement personnel de protection adéquat et la présence d'un second individu en observation à partir d'un endroit sûr ou observation à distance par vidéo.
 - f) Ajout de colorant au cyanure solide avant ou pendant le mélange. (Note : Cet article deviendra vérifiable à partir du 1^{er} juillet 2019. Les sociétés sont encouragées d'inclure cette exigence dans les accords avant cette date, et pour les vérifications réalisées avant le

1^{er} juillet 2019, les auditeurs sont demandés de noter dans le Rapport Détaillé des Résultats de la Vérification si cette exigence est déjà incluse dans les accords courants).

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 3.2 ? Expliquer le fondement de la constatation. Prendre en compte les réponses aux questions 1, 3 et 6-8 sous la norme de pratiques 4.1 et la question 3 sous la norme de pratiques 4.7 dans la mesure où elles sont liées au déchargement, au stockage et au mélange du cyanure.

4. EXPLOITATIONS : *gérer les solutions de traitement contenant du cyanure et la production de déchets afin de protéger la santé des hommes et l'environnement.*

Norme de pratiques 4.1 : *mettre en œuvre la gestion et l'exploitation de systèmes conçus pour protéger la santé des hommes et l'environnement y compris la planification d'urgence, ainsi que les procédures d'inspection et de maintenance préventive.*

1. L'exploitation a-t-elle préparé des plans ou des procédures d'exploitation et de gestion par écrit pour les unités de cyanuration, y compris les installations de déchargement, de mélange et de stockage, les usines de lessivage, les entités de lixiviation, les bassins d'accumulation de résidus, et les systèmes de traitement, de régénération et d'élimination du cyanure ?
2. L'exploitation s'est-elle dotée de plans ou de procédures qui identifient les hypothèses et les paramètres sur lesquels la conception des installations a été basée et toute exigence réglementaire applicable (par ex., franc-bord exigé pour la sûreté des bassins et des retenues ; concentrations de cyanure dans les résidus sur lesquelles les mesures de protection de la faune sont basées) le cas échéant afin de prévenir ou de contrôler les rejets et les expositions de cyanure qui soient cohérents par rapport aux exigences applicables ?
3. L'exploitation s'est-elle dotée de plans ou de procédures qui décrivent les pratiques standard nécessaires pour l'exploitation des installations dans la sécurité et le respect de l'environnement, y compris les mesures spécifiques pour parvenir à la conformité au Code, telles que les inspections et les activités de maintenance préventive ?
4. L'exploitation s'est-elle dotée d'une procédure visant à identifier à quel moment les modifications des processus ou des pratiques d'exploitation d'un site peuvent augmenter le potentiel de rejet de cyanure et visant à incorporer les mesures de prévention de rejet nécessaires ?
5. L'exploitation s'est-elle dotée de procédures d'urgence dans les situations de déséquilibre du bilan hydrique d'installations, lorsque des inspections et des opérations de surveillance identifient un écart par rapport à la conception ou aux procédures d'exploitation standard et/ou lorsqu'une fermeture temporaire ou la cessation des opérations semble être nécessaire ?

6. L'exploitation inspecte-t-elle les unités de cyanuration à intervalles établis pour en garantir et en documenter le fonctionnement selon les critères de conception ?
7. L'exploitation inspecte-t-elle les éléments suivants dans les zones de déchargement, de stockage, de mélange et de traitement, selon le site en question ?
 - a) Les réservoirs de solutions de traitement pour vérifier leur intégrité structurale et l'absence de corrosion et de fuites
 - b) Les conteneurs de confinement secondaire pour vérifier leur intégrité, la présence de liquides, leur capacité disponible et pour garantir que les drains sont fermés et, le cas échéant, verrouillés afin de prévenir les rejets accidentels dans l'environnement
 - c) Les systèmes de détection de fuites et de collecte sur les tapis et les retenues de lixiviation selon les exigences des documents de conception
 - d) Les pipelines, les pompes et les soupapes pour vérifier l'absence de signes de détérioration et de fuites
 - e) Les bassins au niveau des paramètres identifiés comme essentiels dans les documents de conception concernant le confinement du cyanure et des solutions, le maintien du bilan hydrique (comme le franc-bord disponible) et l'intégrité du détournement de l'eau de surface
8. Les inspections sont-elles documentées, avec la date de l'inspection, le nom de l'inspecteur et toute insuffisance observée ? La nature et la date des mesures correctives sont-elles documentées ? Les dossiers sont-ils conservés ?
9. Des programmes de maintenance préventive sont-ils mis en œuvre afin de garantir que l'équipement et les dispositifs fonctionnent correctement pour assurer la sécurité de la gestion du cyanure ?
10. L'exploitation s'est-elle dotée des ressources d'alimentation d'urgence nécessaires pour opérer les pompes et autres équipements destinés à prévenir des rejets et des expositions involontaires en cas d'interruption de l'alimentation primaire ? L'équipement de génération d'électricité de secours est-il maintenu et testé ? Si le site n'est pas doté d'un système de génération d'électricité de secours, un délai suffisant de drainage a-t-il été incorporé dans le bilan hydrique afin de permettre l'acquisition, l'installation et l'activation d'un tel système ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 4.1 ? Expliquer le fondement de la constatation. Prendre en compte les réponses aux questions 1, 3 et 6-8 dans la mesure où elles s'appliquent aux réservoirs et pipelines de déchargement, de stockage et de mélange et les inclure dans la section résultats du protocole de conformité pour la norme de pratiques 3.2.

Norme de pratiques 4.2 : introduire des systèmes de gestion et d'exploitation afin de minimiser l'utilisation du cyanure, limitant de ce fait les concentrations de cyanure dans les résidus de l'extraction.

1. L'exploitation conduit-elle un programme pour déterminer les taux d'ajout de cyanure appropriés dans l'usine de concentration, et évaluer et modifier les taux d'ajout le cas échéant lorsque les types de minerais ou les pratiques de traitement modifient les exigences en matière de cyanure ?
2. L'exploitation a-t-elle évalué diverses stratégies de contrôle pour l'ajout de cyanure ?
3. L'exploitation a-t-elle mis en œuvre une stratégie pour contrôler l'ajout de cyanure ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 4.2 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 4.3 : mettre en œuvre un programme de gestion d'eau complet afin de se protéger contre tout rejet involontaire.

1. L'exploitation a-t-elle élaboré un bilan hydrique complet et probabiliste ?
2. Le bilan hydrique prend-il en compte de manière raisonnable et adéquate les éléments suivants ?
 - a) Les taux auxquels les solutions sont appliquées aux tapis et les résidus sont déposés dans les bassins de lixiviation
 - b) Une durée d'orage et un intervalle de retour qui offrent un degré de probabilité suffisant de manière à éviter le déversement du bassin ou de la retenue pendant la vie opérationnelle de l'unité
 - c) La qualité des précipitations existantes et les données d'évaporation dans la représentation des conditions réelles du site
 - d) Le volume de précipitations entrant dans un bassin ou une retenue résultant de l'écoulement de surface en provenance du bassin hydrographique en amont, y compris des modifications le cas échéant pour prendre en compte les différences d'altitude et l'infiltration des écoulements dans le sol
 - e) Les effets d'un gel et d'un dégel potentiels sur l'accumulation des précipitations dans les unités et le bassin hydrographique en amont
 - f) Les pertes de solution en dehors de l'évaporation, telles que la capacité de décantation, les systèmes de drainage et de recyclage, le suintement autorisé vers la sous-surface et les déversements autorisés dans l'eau de surface
 - g) Les effets des pannes d'électricité éventuelles ou des pannes de pompes ou d'autres équipements lors du drainage en provenance d'un tapis de lixiviation ou le retrait en urgence de l'eau des unités
 - h) Là où la solution est déversée dans les eaux de surface, la capacité et la disponibilité en ligne des systèmes nécessaires de traitement, de destruction ou de régénération
 - i) D'autres aspects de la conception des unités susceptibles d'affecter le bilan hydrique, tels que la surface phréatique supposée dans les centres de stockage des résidus

3. Les procédures d'exploitation incorporent-elles des activités d'inspection et de surveillance afin de mettre en œuvre le bilan hydrique et de prévenir le déversement des bassins et des retenues, et les rejets imprévus de solutions de cyanure dans l'environnement ?
4. Les bassins et les retenues ont-ils été conçus et fonctionnent-ils avec un franc-bord adéquat au-dessus de la capacité de stockage maximum déterminée comme étant nécessaire à partir des calculs du bilan hydrique ?
5. L'exploitation mesure-t-elle les précipitations, compare-t-elle les résultats aux hypothèses de conception et revoit-elle les pratiques d'exploitation le cas échéant ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 4.3 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 4.4 : mettre en œuvre des mesures pour protéger les oiseaux, d'autres espèces de la faune et le bétail des effets nocifs des solutions de traitement contenant du cyanure.

1. L'exploitation a-t-elle mis en œuvre des mesures (c'est-à-dire les clôtures, le remplissage des fossés de recueil avec du gravier, ainsi que la couverture ou la pose de filets sur l'eau des retenues et des bassins) pour limiter l'accès de la faune et du bétail à toutes les eaux libres où le cyanure WAD excède 50 mg/l ?
2. L'exploitation peut-elle prouver que la concentration de cyanure dans les eaux libres des CSR, des centres de lixiviation et des retenues de solution ne dépasse pas 50 mg/l de cyanure WAD ?
3. Le maintien d'une concentration de cyanure WAD à 50 mg/l ou moins dans les eaux libres réussit-il à prévenir une mortalité significative de la faune ?
4. L'exploitation applique-t-elle les solutions de lixiviation afin d'éviter un engorgement de surface significatif à la surface du tas et de limiter la pulvérisation hors cible de solution à partir du revêtement du tas ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 4.4 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 4.5 : mettre en œuvre des mesures de protection des poissons et de la faune contre les déversements directs et indirects de solutions de traitement contenant du cyanure dans l'eau de surface.

1. L'exploitation effectue-t-elle un déversement direct dans l'eau de surface et, si tel est le cas, ce déversement est-il inférieur à 0,5 mg/l de cyanure WAD ?

2. La concentration de cyanure libre en aval de toute zone établie de mélange reste-t-elle inférieure à 0,022 mg/l ? Comment ceci a-t-il été déterminé ?
3. L'exploitation effectue-t-elle un déversement indirect dans l'eau de surface ? Si tel est le cas, ce déversement résulte-t-il en une concentration de cyanure libre en aval de toute zone établie de mélange supérieure à 0,022 mg/l ?
4. Si des déversements indirects de l'exploitation ont provoqué des concentrations de cyanure dans l'eau de surface supérieure aux niveaux permettant de protéger un usage bénéficiaire désigné pour la vie aquatique, l'exploitation a-t-elle pris des mesures correctives afin de prévenir toute dégradation supplémentaire et de restaurer l'usage bénéficiaire ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 4.5 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 4.6 : mettre en œuvre des mesures destinées à gérer le suintement des unités de cyanuration afin de protéger les usages bénéficiaires de l'eau souterraine.

1. L'exploitation met-elle en œuvre des techniques de gestion de l'eau spécifiques ou d'autres mesures de gestion des suintements afin de protéger les usages bénéficiaires de l'eau souterraine en dessous et/ou immédiatement en aval de l'exploitation ?
2. Les concentrations de cyanure WAD (ou d'autres espèces de cyanure pour lesquelles il existe une norme numérique établie par la juridiction applicable) dans l'eau souterraine aux points de conformité en aval des installations au niveau ou en dessous des seuils protecteurs des usages bénéficiaires identifiés de l'eau souterraine ?
3. Si l'exploitation utilise les résidus de l'extraction comme remplissage souterrain, les impacts potentiels sur la santé des employés et sur les usages bénéficiaires de l'eau souterraine ont-ils été évalués et des mesures ont-elles été mises en œuvre pour y faire face ?
4. Si des suintements de l'exploitation ont provoqué des concentrations de cyanure dans l'eau de surface supérieure aux niveaux permettant de protéger un usage bénéficiaire, l'exploitation a-t-elle pris des mesures correctives afin de prévenir toute dégradation supplémentaire et de restaurer l'usage bénéficiaire ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 4.6 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 4.7 : offrir des méthodes de prévention ou de confinement des déversements pour les réservoirs de traitement et les pipelines.

1. Des mesures de confinement ou de prévention des déversements sont-elles fournies pour tous les réservoirs de solutions de traitement, ainsi que de déchargement, de stockage et de mélange de cyanure ?
2. Le système de confinement secondaire pour le déchargement, le stockage et le mélange du cyanure ainsi que les réservoirs de traitement peut-il contenir un volume plus important que celui du plus gros réservoir et que celui de tout tuyau se vidangeant dans le système de confinement, avec une capacité supplémentaire en cas d'événement pluvio-hydrologique ?
3. Des procédures sont-elles en place et mises en œuvre afin de prévenir tout déversement dans l'environnement de toute solution de traitement ou de toute précipitation contaminée avec du cyanure qui est recueillie dans une zone de confinement secondaire ?
4. Pour les réservoirs de traitement du cyanure sans confinement secondaire, existe-t-il des procédures pour l'assainissement de tout sol contaminé afin de protéger l'eau de surface et l'eau souterraine ?
5. Des mesures de prévention ou de confinement des déversements sont-elles fournies pour tous les pipelines de solution de traitement au cyanure afin de recueillir les fuites et prévenir les rejets dans l'environnement ?
6. Les zones où les pipelines de cyanure présentent un risque pour l'eau de surface ont-elles été évaluées pour des besoins de protection spéciaux ?
7. Les réservoirs et pipelines de cyanure sont-ils construits à l'aide de matériaux compatibles avec le cyanure et un pH élevé ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 4.7 ? Expliquer le fondement de la constatation. Prendre en compte les réponses aux questions 1, 2, 5 et 7 dans la mesure où elles s'appliquent aux réservoirs et pipelines de déchargement, de stockage et de mélange et les inclure dans la section résultats du protocole de conformité pour la norme de pratiques 3.1. Prendre en compte la réponse à la question 3 dans la mesure où elle s'applique aux pipelines et aux réservoirs de déchargement, de stockage et de mélange et l'inclure dans la section constatations du protocole de conformité pour la norme de pratiques 3.2.

Norme de pratiques 4.8 : mettre en œuvre des procédures de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité afin de confirmer que les unités de cyanuration sont construites selon les normes et les caractéristiques acceptées en matière d'ingénierie.

1. Des programmes de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité ont-ils été mis en œuvre pendant la construction de toutes les nouvelles unités de cyanuration et les modifications des installations existantes, y compris les installations de déchargement, de stockage et de mélange de cyanure et autres unités de cyanuration ?

2. Les programmes de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité ont-ils traité de la conformité des matériaux de construction et de l'adéquation du compactage du sol pour les travaux de terrassement tels que les fondations des réservoirs et les revêtements de terre, l'installation des revêtements en membranes synthétiques utilisés dans les bassins et les tapis de lixiviation et pour la construction des réservoirs de stockage et de traitement du cyanure ?
3. Des archives sur le contrôle de la qualité et l'assurance de la qualité pour les unités de cyanuration ont-elles été conservées ?
4. Du personnel qualifié a-t-il examiné la construction des installations et documenté que ces dernières ont été construites selon les plans proposés et approuvés ?
5. En cas d'absence de documents sur le contrôle de la qualité et l'assurance de la qualité ou de certification de l'ouvrage terminé pour la construction de l'unité de cyanuration, une personne qualifiée a-t-elle inspecté les éléments des installations dédiés au cyanure et publié un rapport concluant que la poursuite de l'exploitation dans les paramètres établis n'entraîne pas de risques d'expositions et de rejets de cyanure ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 4.8 ? Expliquer le fondement de la constatation. Prendre en compte les réponses à toutes les questions dans la mesure où elles s'appliquent aux pipelines et aux réservoirs de déchargement, de stockage et de mélange dans la section constatations du protocole de conformité pour la norme de pratiques 3.1.

Norme de pratiques 4.9 : mettre en œuvre des programmes de surveillance afin d'évaluer les effets de l'utilisation du cyanure sur la faune, ainsi que la qualité de l'eau de surface et de l'eau souterraine.

1. L'exploitation a-t-elle élaboré des procédures standard par écrit pour les activités de surveillance ?
2. L'élaboration de ses protocoles d'échantillonnage et d'analyse a-t-elle été confiée à du personnel qualifié ?
3. Les procédures spécifient-elles comment et où les échantillons doivent être prélevés, les techniques de conservation des échantillons, les procédures de la chaîne de conservation, les instructions d'expédition et les espèces de cyanure à analyser ?
4. Les procédures et les conditions d'échantillonnage (par ex., météo, activité du bétail/de la faune, influences anthropogéniques, etc.) sont-elles documentées par écrit ?
5. L'exploitation surveille-t-elle la présence de cyanure dans les déversements d'eau de traitement dans l'eau de surface ainsi que dans l'eau souterraine et de surface en aval du site ?

6. L'exploitation inspecte-t-elle et enregistre-t-elle les données sur la mortalité de la faune liée au contact avec et à l'ingestion de solutions de cyanure ?
7. La surveillance est-elle menée à des intervalles propres à caractériser le moyen étant surveillé et à identifier les changements à temps ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 4.9 ? Expliquer le fondement de la constatation.

5. *DECLASSEMENT* : *protéger les communautés et l'environnement par l'intermédiaire du développement et de la mise en œuvre de plans de déclassement pour les unités de cyanuration.*

Norme de pratiques 5.1 : *planifier et mettre en œuvre des procédures pour le déclassement efficace des unités de cyanuration afin de protéger la vie humaine, la faune et le bétail.*

1. L'exploitation a-t-elle élaboré des mesures écrites afin de déclasser les unités de cyanuration à la cessation des opérations ?
2. Le plan inclut-il un calendrier de mise en œuvre pour les activités de déclassement ?
3. L'exploitation examine-t-elle ses procédures de déclassement pour les unités de cyanuration pendant la vie de l'exploitation et les révise-t-elle au besoin ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 5.1 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 5.2 : *établir un mécanisme d'assurance capable de financer complètement les activités de déclassement liées au cyanure.*

1. L'exploitation a-t-elle élaboré une estimation du coût du financement complet par une tierce partie de la mise en œuvre des mesures de déclassement liées au cyanure telles qu'identifiées dans son plan de déclassement de site ou de fermeture ?
2. L'exploitation examine-t-elle et met-elle à jour l'estimation de coût au moins une fois tous les cinq ans ou lorsque des révisions sont effectuées qui ont un impact sur les activités de déclassement liées au cyanure ?
3. L'exploitation a-t-elle établi un mécanisme financier approuvé par la juridiction applicable pour couvrir les coûts estimés pour les activités de déclassement liées au cyanure telles qu'elles sont identifiées dans sa stratégie de déclassement et de fermeture ? Sinon, aucune autre preuve n'est exigée pour se conformer à cette norme de pratiques.

4. Si la juridiction applicable n'exige pas de garantie financière, l'exploitation a-t-elle établi un mécanisme autre que l'assurance ou la garantie propre pour couvrir les coûts estimés des activités de déclassement liées au cyanure telles qu'elles sont identifiées dans sa stratégie de déclassement et de fermeture ? Sinon, aucune autre preuve n'est exigée pour se conformer à cette norme de pratiques.
5. Si l'exploitation utilise l'assurance ou la garantie propres comme sa garantie financière, a-t-elle fourni une déclaration de la part d'un contrôleur financier qualifié attestant qu'elle a la santé financière suffisante pour faire face à cette obligation comme le démontre une méthodologie d'évaluation financière acceptée ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 5.2 ? Expliquer le fondement de la constatation.

6. SECURITE DES EMPLOYES : *protéger la santé et la sécurité des employés de l'exposition au cyanure.*

Norme de pratiques 6.1 : *identifier les scénarios d'exposition potentielle au cyanure et prendre les mesures nécessaires pour les éliminer, les atténuer et les contrôler.*

1. L'exploitation a-t-elle élaboré des procédures qui décrivent l'accomplissement de tâches liées au cyanure, telles que le déchargement, le mélange, les opérations d'usine, l'entrée dans des espaces confinés et la décontamination des équipements avant la maintenance d'une manière qui minimise l'exposition des employés ?
2. Les procédures requièrent-elles l'utilisation d'un équipement de protection personnel au besoin et traitent-elles de la question des inspections avant le travail ?
3. L'exploitation met-elle en œuvre des procédures qui examinent tout processus proposé ou tout changement opérationnel quant à son impact potentiel sur la santé et la sécurité des employés, et incorpore-t-elle toute mesure de protection des employés nécessaire ?
4. L'exploitation sollicite-t-elle et prend-elle activement en compte la participation des employés dans l'élaboration et l'évaluation des procédures de santé et de sécurité ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 6.1 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 6.2 : *opérer et surveiller les unités de cyanuration afin de protéger la santé et la sécurité des employés et d'évaluer à intervalles réguliers l'efficacité des mesures liées à la santé et à la sécurité.*

1. L'exploitation a-t-elle déterminé le pH adéquat pour limiter l'émission du gaz de cyanure d'hydrogène pendant les activités de mélange et de production ?
2. Là où les employés courent un risque d'exposition significative au cyanure, l'exploitation utilise-t-elle des dispositifs de surveillance ambiants ou personnels pour confirmer que les contrôles permettent de limiter l'exposition des employés au gaz de cyanure d'hydrogène et au sodium, ainsi qu'à la poussière de cyanure de potassium et de calcium à 10 parties par million sur une base instantanée et 4,7 parties par million continuellement sur une période de 8 heures, comme CN^- ?
3. L'exploitation a-t-elle identifié des zones et des activités où les employés risquent d'être exposés au cyanure en quantités supérieures à 10 parties par million sur une base instantanée et 4,7 parties par million continuellement sur une période de 8 heures, et exige-t-elle l'utilisation d'un équipement de protection personnel dans ces zones ou lors de l'exécution de ces tâches ?
4. L'équipement de surveillance du cyanure est-il maintenu, testé et étalonné selon les instructions du fabricant, et les archives sont-elles gardées pendant au moins un an ?
5. L'exploitation a-t-elle placé des panneaux d'avertissement là où le cyanure est utilisé pour alerter les employés à la présence de cyanure, à l'interdiction de fumer, de manger et de boire, à l'interdiction de la présence de flammes nues et à l'obligation de porter l'équipement personnel spécifique de protection contre le cyanure au besoin ?
6. La solution de cyanure haute concentration est-elle colorée pour l'identification facile?. (Note : Cet article deviendra vérifiable à partir du 1^{er} juillet 2019. Les sociétés sont encouragées d'inclure cette exigence dans les accords avant cette date, et pour les vérifications réalisées avant le 1^{er} juillet 2019, les auditeurs sont demandés de noter dans le Rapport Détaillé des Résultats de la Vérification si cette exigence est déjà incluse dans les accords courants).
7. Des douches, des stations de rinçage des yeux à basse pression et des extincteurs à poudre ou au bicarbonate de sodium non acide sont-ils situés dans des points stratégiques dans toute l'exploitation et sont-ils maintenus, inspectés et testés à intervalles réguliers ?
8. Les tuyaux et les réservoirs de déchargement, de stockage, de mélange et de traitement contenant de la solution de processus de cyanure sont-ils identifiés afin d'avertir les employés, et le contenu et le sens du débit dans les tuyaux transportant une solution de cyanure sont-ils indiqués ?
9. Des FTSS, des procédures des premiers soins et autres documents d'information sur la sécurité liée au cyanure sont-ils disponibles dans la langue des employés et dans les zones de gestion du cyanure ?
10. Des procédures sont-elles en place et mises en œuvre pour enquêter sur et évaluer les incidents liés à l'exposition au cyanure afin de déterminer si les programmes et les

procédures de l'exploitation axés sur la santé et la sécurité des employés, et sur la réaction face aux expositions au cyanure, sont adéquats ou si des changements sont nécessaires ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 6.2 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 6.3 : *développer et mettre en œuvre des plans et des procédures d'intervention d'urgence afin de répondre à l'exposition des employés au cyanure.*

1. L'exploitation met-elle à la disposition des employés de l'eau, de l'oxygène, un réanimateur, des trousse d'antidotes, ainsi qu'une radio, un téléphone, un système d'alarme ou d'autres moyens de communication ou d'avertissement d'urgence prêts à être utilisés dans les zones de déchargement, de stockage et de mélange ou ailleurs dans l'usine ?
2. L'exploitation inspecte-t-elle son équipement des premiers soins régulièrement pour garantir sa disponibilité en cas de besoin, et les matières telles que les antidotes au cyanure sont-elles stockées et/ou testées selon les instructions de leur fabricant afin de garantir leur efficacité en cas de besoin ?
3. L'exploitation a-t-elle élaboré des plans ou des procédures d'intervention d'urgence par écrit pour réagir face à des expositions au cyanure ?
4. L'exploitation dispose-t-elle de ses propres capacités sur le site afin de dispenser les premiers soins ou offrir une aide médicale aux employés exposés au cyanure ?
5. L'exploitation a-t-elle élaboré des procédures pour transporter les employés exposés vers des installations médicales qualifiées et locales à l'extérieur du site ?
6. L'exploitation a-t-elle pris des dispositions explicites avec les cliniques et hôpitaux locaux, etc., de manière à ce que les prestataires de soins soient conscients du besoin potentiel de traiter des patients pour exposition au cyanure ? L'exploitation est-elle convaincue que l'installation médicale est dotée de personnel, d'équipements et d'expertise qualifiés afin de pouvoir réagir avec efficacité aux expositions au cyanure ?
7. Des exercices d'alerte sont-ils menés à intervalles réguliers afin de tester les procédures d'intervention dans le cadre de divers scénarios d'exposition au cyanure et les leçons tirées de ces exercices sont-elles incorporées à la planification de l'intervention ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 6.3 ? Expliquer le fondement de la constatation.

7. INTERVENTION D'URGENCE : *protéger les communautés et l'environnement à travers l'élaboration de stratégies et de capacités*

d'intervention d'urgence.

Norme de pratiques 7.1 : *préparer des plans d'intervention d'urgence détaillés en cas de rejets de cyanure.*

1. L'exploitation a-t-elle élaboré un plan d'intervention d'urgence afin de faire face aux rejets potentiels de cyanure ?
2. Le plan prend-il en compte des scénarios d'échec potentiel liés au cyanure et adaptés aux conditions environnementales et opérationnelles du site, y compris les points suivants, le cas échéant ?
 - a) Rejet catastrophique de gaz de cyanure d'hydrogène des installations de stockage ou de traitement
 - b) Accidents de transport
 - c) Rejets pendant le déchargement et le mélange
 - d) Rejets pendant des incendies et des explosions
 - e) Défaillance de tuyaux, soupapes et réservoirs
 - f) Déversement des bassins et des retenues
 - g) Panne d'électricité et des pompes
 - h) Suintement incontrôlé
 - i) Défaillance des systèmes de traitement, de destruction ou de récupération du cyanure
 - j) Défaillance des retenues d'accumulation de résidus, des centres de lixiviation et d'autres unités de cyanuration.
3. La planification pour les urgences liées au transport a-t-elle pris en compte l'itinéraire de transport, la forme physique et chimique du cyanure, la méthode de transport (par ex., train, camion), l'état de la route ou de la voie ferrée, et la conception du véhicule de transport (par ex., à simple ou double paroi, avec déchargement par le haut ou le fond) ?
4. Le plan décrit-il des actions d'intervention spécifiques, (selon les situations anticipées) telles que l'évacuation du personnel et des communautés potentiellement affectées de la zone d'exposition, l'avertissement du personnel d'intervention et de la direction opérationnelle, l'utilisation des antidotes au cyanure et des premiers soins, le contrôle des rejets à la source, le confinement des rejets, l'évaluation du rejet et son atténuation, et les mesures de prévention d'une nouvelle occurrence ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 7.1 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 7.2 : *impliquer le personnel du site et les parties prenantes dans le processus de planification.*

1. L'exploitation a-t-elle intégré ses employés et ses parties prenantes, incluant les communautés potentiellement affectées, au processus de planification en cas d'intervention d'urgence ?

2. L'exploitation a-t-elle sensibilisé les communautés potentiellement affectées à la nature des risques associés au cyanure et les a-t-elle consultées directement ou par l'intermédiaire des représentants des communautés au sujet des actions de communication et de réaction ?
3. L'exploitation a-t-elle intégré les agences d'intervention locales, tels que les intervenants extérieurs et les installations médicales, au processus de planification en cas d'intervention d'urgence ?
4. L'exploitation se lance-t-elle dans des consultations ou une communication avec les parties prenantes afin de maintenir le plan d'intervention d'urgence à jour ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 7.2 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 7.3 : désigner le personnel approprié et dédier l'équipement et les ressources nécessaires à une intervention d'urgence.

1. Les éléments liés au cyanure du plan d'intervention d'urgence répondent-ils aux besoins suivants :
 - a) Désignation des coordinateurs de l'intervention principale et des autres interventions possibles qui jouissent de l'autorité explicite leur permettant d'engager les ressources nécessaires pour mettre le plan en œuvre ?
 - b) Identification des équipes d'intervention d'urgence ?
 - c) Obligation de la formation appropriée des intervenant de secours ?
 - d) Procédures de rappel au travail et les coordonnées 24 heures sur 24 des coordinateurs et des membres des équipes d'intervention ?
 - e) Devoirs et responsabilités spécifiques des coordinateurs et des membres des équipes ?
 - f) Liste de tout l'équipement d'intervention d'urgence disponible pendant le transport du cyanure le long des itinéraires et/ou sur le site, y compris l'équipement personnel de protection ?
 - g) Procédures d'inspection de l'équipement d'intervention d'urgence afin de garantir sa disponibilité ?
 - h) Description des rôles des intervenants extérieurs, des installations médicales et des communautés dans les procédures d'intervention d'urgence ?
2. L'exploitation a-t-elle confirmé que toutes les entités externes incluses dans le plan d'intervention d'urgence sont conscientes de leur engagement et sont incluses le cas échéant dans les exercices d'alerte ou de mise en œuvre menés par l'exploitation ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 7.3 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 7.4 : élaborer des procédures pour l'avertissement et le signalement internes et externes en cas d'urgence.

1. Le plan inclut-il des procédures accompagnées de coordonnées dans le but d'avertir d'une urgence liée au cyanure la direction, les organismes de réglementation, les intervenants extérieurs en cas d'urgence et les installations médicales ?
2. Le plan inclut-il des procédures accompagnées de coordonnées pour avertir les communautés potentiellement affectées de l'incident lié au cyanure et des mesures d'intervention nécessaires, et pour communiquer avec les médias ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 7.4 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 7.5 : *incorporer dans les plans d'intervention et les mesures d'atténuation des éléments de surveillance qui prennent en compte les dangers supplémentaires liés à l'utilisation de produits chimiques de traitement du cyanure.*

1. Le plan décrit-il des mesures d'atténuation spécifiques selon les cas pour les scénarios de rejet de cyanure susceptibles de se concrétiser, tels que :
 - a) Récupération ou neutralisation des solutions ou des solides ?
 - b) Décontamination des sols ou d'autres supports contaminés ?
 - c) Gestion et/ou élimination des débris liés au nettoyage du déversement ?
 - d) Disposition pour une autre source d'alimentation en eau potable ?
2. Le plan interdit-il des produits chimiques tels que l'hypochlorite de sodium, l'eau oxygénée et le sulfate ferreux dans le traitement du cyanure rejeté dans les eaux de surface ?
3. Le plan aborde-t-il le besoin potentiel d'une surveillance environnementale afin d'identifier l'envergure et les effets d'un rejet de cyanure, et inclure les méthodologies et les paramètres d'échantillonnage ainsi que, le cas échéant, les lieux possibles d'échantillonnage ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 7.5 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 7.6 : *évaluer à intervalles réguliers les procédures et les capacités d'intervention et les réviser selon les besoins.*

1. L'exploitation examine-t-elle et évalue-t-elle l'adéquation des éléments liés au cyanure de son plan d'intervention d'urgence à intervalles réguliers ?
2. Des exercices d'alerte sont-ils organisés à intervalles réguliers dans le cadre du processus d'évaluation du plan d'intervention d'urgence ?
3. Des procédures sont-elles en place pour évaluer et réviser le plan d'intervention d'urgence après toute urgence liée au cyanure nécessitant sa mise en œuvre ? De tels examens ont-ils été menés ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 7.6 ? Expliquer le fondement de la constatation.

8. FORMATION : *former les employés et le personnel d'intervention d'urgence à la gestion du cyanure d'une manière sûre et respectueuse de l'environnement.*

Norme de pratiques 8.1 : former les employés à comprendre les dangers associés à l'utilisation du cyanure.

1. L'exploitation forme-t-elle tout le personnel susceptible de rencontrer du cyanure à l'identification des dangers du cyanure ?
2. Des formations de perfectionnement sur l'identification des dangers du cyanure sont-elles organisées à intervalles réguliers ?
3. Les dossiers sur les formations au cyanure sont-ils conservés ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 8.1 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 8.2 : former le personnel approprié pour exploiter les installations selon des systèmes et procédures qui protègent la santé humaine, la communauté et l'environnement.

1. L'exploitation forme-t-elle ses employés à s'acquitter de leurs tâches de production normales, y compris le déchargement, le mélange, la production et la maintenance, avec un risque minimum pour la santé et la sécurité des employés et d'une manière permettant de prévenir des rejets imprévus de cyanure ?
2. Les éléments de formation nécessaires à chaque poste touchant à la gestion du cyanure sont-ils identifiés dans les documents de formation ?
3. Du personnel qualifié procède-t-il à la formation professionnelle liée aux activités de gestion du cyanure ?
4. La formation est-elle donnée avant que les employés ne commencent à travailler avec du cyanure ?
5. Des stages de perfectionnement sont-ils organisés afin de garantir que les employés continuent à accomplir leurs tâches en toute sécurité et dans le respect de l'environnement ?
6. L'exploitation évalue-t-elle l'efficacité de la formation au cyanure grâce à des tests, à de l'observation ou à d'autres moyens ?
7. Les archives sur les formations suivies par les employés sont-elles conservées tout au long de leur emploi ? Les dossiers incluent-ils les noms de l'employé et du formateur, la date de la formation, les sujets couverts et si l'employé a montré qu'il comprenait les documents de formation ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 8.2 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 8.3 : *former le personnel et les employés appropriés pour répondre aux expositions des employés et aux rejets du cyanure dans l'environnement.*

1. Tout le personnel travaillant à des activités de déchargement, de mélange et de production de cyanure, ainsi que dans des activités de maintenance est-il formé aux procédures à suivre en cas de rejet de cyanure ?
2. Le personnel d'intervention sur le site travaillant avec le cyanure, y compris les employés travaillant à des activités de déchargement, de mélange et de production de cyanure, ainsi que dans des activités de maintenance, est-il formé à la décontamination et aux procédures des premiers soins ? Ces employés participent-ils à des exercices de routine pour tester et améliorer leurs compétences de réaction ?
3. Les coordinateurs de l'intervention en cas d'urgence et les membres des équipes d'intervention d'urgence sont-ils formés aux procédures incluses dans le plan d'intervention d'urgence liées au cyanure, y compris l'utilisation de l'équipement d'intervention nécessaire ?
4. L'exploitation a-t-elle familiarisé les intervenants en cas d'urgence à l'extérieur du site, tels que les membres des communautés, les intervenants locaux et le personnel médical avec les éléments du plan d'intervention d'urgence liés au cyanure ?
5. Des stages de perfectionnement sur l'intervention en cas d'exposition au cyanure et de rejets de cette substance sont-ils organisés à intervalles réguliers ?
6. Des formations de perfectionnement périodiques sur des exercices d'alerte simulant des urgences liées au cyanure sont-elles organisées à intervalles réguliers ? Les exercices simulent-ils à la fois les expositions des employés et les rejets dans l'environnement ?
7. Les exercices d'alerte liés au cyanure sont-ils évalués dans une perspective de formation afin de déterminer si le personnel possède la connaissance et les compétences exigées pour une intervention efficace ? Les procédures de formation sont-elles révisées si des insuffisances sont identifiées ?
8. Les dossiers conservés sur la formation au cyanure incluent-ils les noms de l'employé et du formateur, la date de la formation, les sujets couverts et si l'employé a montré qu'il comprenait les documents de formation ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 8.3 ? Expliquer le fondement de la constatation.

9. DIALOGUE : s'engager dans la consultation publique et la divulgation.

Norme de pratiques 9.1 : offrir aux parties prenantes la possibilité de communiquer les points préoccupants.

1. L'exploitation offre-t-elle aux parties prenantes la possibilité de communiquer les points préoccupants concernant la gestion du cyanure ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 9.1 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 9.2 : lancer le dialogue décrivant les procédures de gestion du cyanure et traiter les préoccupations identifiées avec réceptivité.

1. L'exploitation peut-elle communiquer avec les parties prenantes et à leur fournir des informations sur les pratiques et procédures de gestion du cyanure ?

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 9.2 ? Expliquer le fondement de la constatation.

Norme de pratiques 9.3 : publier des informations environnementales et opérationnelles appropriées au sujet du cyanure à l'intention des parties prenantes.

1. L'exploitation a-t-elle rédigé des descriptions sur la conduite de ses activités et la gestion du cyanure ? Ces descriptions sont-elles mises à la disposition des communautés et autres parties prenantes ?
2. Si un pourcentage important des populations locales est analphabète, l'exploitation dissémine-t-elle les informations sur le cyanure sous une forme verbale ?
3. L'exploitation publie-t-elle les informations sur les rejets de cyanure ou les expositions de cyanure suivants confirmés ?
 - a) Les incidents d'exposition au cyanure résultant en une hospitalisation voire un décès
 - b) Les incidents où des rejets à l'extérieur du site de la mine ont exigé une intervention ou des mesures d'atténuation
 - c) Les incidents où un rejet à l'extérieur ou à l'intérieur du site de la mine cause des effets nocifs significatifs sur la santé ou l'environnement
 - d) Les incidents où un rejet à l'extérieur ou à l'intérieur du site de la mine a nécessité l'établissement d'un rapport en vertu des réglementations applicables
 - e) Des rejets qui ont provoqué le dépassement des limites applicables pour le cyanure

Constatation : l'exploitation est-elle en pleine conformité, en conformité substantielle ou en non-conformité par rapport à la norme de pratiques 9.3 ? Expliquer le fondement de la constatation.